

de jeudi a été proposée par le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), et son objet est consigné à la page 11316 du *hand-sard*. La motion, qui a été débattue de l'assentiment de la présidence, est conçue en ces termes:

Que la Chambre s'ajourne aujourd'hui à 4 heures de l'après-midi.

Il s'agit de la motion proposée à ce moment-là. Je vais en présenter une identique. Pour ce faire, je me prévaux des motifs qu'a énoncé alors clairement le député de Winnipeg-Nord-Centre. Je vous en fais grâce.

Je voudrais toutefois invoquer une fois de plus l'article 42(1) du Règlement, afin d'éviter tout quiproquo au sujet de ma motion et j'exposerai ma thèse selon laquelle cette motion doit être étudiée et mise en délibération. Je cite:

Toute motion, tendant à la présentation d'un bill, d'une résolution ou d'une adresse, à l'institution d'un comité ou à l'inscription d'une question au *Feuilleton* est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures; mais cette règle ne s'applique pas aux bills après leur dépôt, ni aux bills privés, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre.

Notez bien ce qui est dit: «...ajournement de la Chambre». Je poursuis:

Cet avis est déposé sur le bureau avant six heures du soir ou avant cinq heures de l'après-midi le vendredi et imprimé dans les *Procès-verbaux* du même jour.

Maintenant je voudrais citer la quatrième édition de Beauchesne, page 41, commentaire 51:

Il n'est pas besoin d'avis pour une motion relativement «aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre» (Art. 45). Le mot «times» est traduit par le mot «heures» dans la version française de l'article 41 du Règlement. Il semble donc que, si la motion ne porte pas sur les heures mais sur le jour où la Chambre doit siéger, un avis s'impose. Voir la décision rendue par l'Orateur Rhodes le 21 mai 1920.

● (3.10 p.m.)

Quand la Chambre a l'intention de siéger après six heures le mercredi ou le vendredi, ou après 10 heures les autres jours, on peut proposer pendant la séance et sans en donner préavis que «la Chambre ne s'ajourne pas à six (ou dix) heures aujourd'hui». S'il n'est pas nécessaire d'en donner avis, c'est que l'article 41 du Règlement qui prévoit...

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Le député me permettra peut-être de l'interrompre. Il discute le rappel au Règlement avant que la Chambre soit saisie de la motion qu'il propose. Je crois qu'il est difficile, pour un député, de discuter la recevabilité d'une motion alors que la présidence n'en connaît

même pas la nature. Je conseille au député de présenter sa motion. Si l'opposition l'envisage du point de vue de la procédure, il peut alors la discuter, mais il ne sait même pas si on s'y opposera. Il se peut que les députés l'acceptent avec enthousiasme. J'estime qu'il doit présenter sa motion. Puis, si c'est nécessaire nous examinerons les arguments qu'il exprime pour la gouverne de la présidence.

M. Woolliams: Je vous remercie, monsieur l'Orateur. Peut-être ai-je eu tort de vouloir jouer les prophètes.

Je propose:

Que la Chambre s'ajourne aujourd'hui à 4 heures de l'après-midi.

Voici maintenant des exemplaires de la motion en anglais et en français.

M. l'Orateur: La motion du député propose que la Chambre s'ajourne à quatre heures. Les députés ne l'ignorent pas: lorsque le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a proposé une motion semblable il y a quelques jours, j'ai signalé que j'avais des réserves. Je ne me sens pas lié par le fait qu'on l'a présentée à ce moment-là. Cette affaire intéresse tous les députés.

Si la motion ne suscite aucune objection, la présidence pourrait la présenter en exprimant les mêmes réserves qu'à la séance précédente. Cependant, l'honorable président du Conseil privé (M. Macdonald) semble vouloir invoquer le Règlement. Peut-être pourrait-on le laisser faire avant d'examiner le rappel au Règlement du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles).

L'hon. M. Macdonald: Monsieur l'Orateur, j'aimerais exposer mon objection. Je ne sais si vous voulez que je développe mon argument ou si vous préférez entendre d'abord le député de Calgary-Nord (M. Woolliams).

M. l'Orateur: Je ne sais si le président du Conseil privé veut parler pour ou contre la motion. Peut-être pourrait-on l'autoriser à exposer son rappel au Règlement et s'il s'oppose à la motion proposée par le député de Calgary-Nord, nous pourrions entendre par après les arguments à ce sujet.

M. Baldwin: Peut-être veut-il remplacer l'heure prévue par 3 h. 30.

L'hon. M. Macdonald: Monsieur l'Orateur, il doit être entendu que c'est bien pour m'opposer à la motion présentée par le député que